



3-5-2 papier

N° DEL 2020.12.09/197

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS**

**Objet : Convention de
mise à disposition des
Fours Banaux de la
Commune de Briançon
au profit de différentes
associations
(convention type).**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

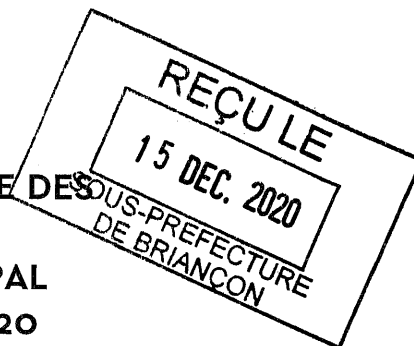
**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 30

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°30
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Élis FAURE

Considérant ce qui suit :

- La commune de Briançon est propriétaire de cinq fours banaux : Saint Blaise-Chamandrin, Fortville, Mas de Blais, Pont-de-Cervièrès et Chabas ;
- La mise à disposition de ces fours banaux permet à différentes associations de confectionner du pain et ses dérivés nécessitant une cuisson au four et sert de lieu de rencontre entre les habitants des hameaux ;
- Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions générales de mise à disposition à titre gracieux, de ces fours banaux ;
- L'occupant assurera la gestion du four banal, si ce dernier venait à le mettre à disposition d'une autre association ou personne dans le cadre d'un évènement bien précis ;
- Toutes les charges afférentes aux fluides seront supportées par la commune de Briançon ;
- L'occupant devra à sa charge entretenir le four banal ainsi que procéder au ramonage de ce dernier ;
- Afin d'entériner ces dispositions, la commune de Briançon régularisera avec chaque association une convention de mise à disposition, dont un modèle est annexé à la présente délibération ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le dispositif de mise à disposition décrit ci-dessus ;
- D'approuver le modèle de convention joint à la présente délibération ;
- De décider la mise à disposition à titre gracieux des fours banaux concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2020.12.09/197

PUBLIÉ LE **14 DEC. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.





REÇU LE
15 DEC. 2020
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS N° DEL 2020.12.09/197

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU FOUR BANAL DE _____**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération n°DEL 2020.12.09/197 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020.

D'une part,

ET

XX

Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,.

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition le four banal de xxxxxxxxxx sis xxxxxxxxxx à Briançon (05100).

Article 2 : Destination

L'occupant se servira du four banal afin de confectionner du pain et ses dérivés nécessitant une cuisson au four.

L'occupant se servira du four banal comme lieu de rencontre entre habitants des hameaux. En aucun cas l'occupant ne pourra changer cette destination sans accord préalable et écrit de la commune de Briançon.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant assurera la gestion du four banal, si ce dernier venait à le prêter à une autre association ou personne dans le cadre d'une célébration ou d'un évènement bien précis.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **de TROIS (3) ans à compter du xxxxxxxxxx**, elle pourra être renouvelée 3 fois de manière expresse à la demande de l'occupant sous réserve que les parties se rencontrent 2 mois avant la fin de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 4 : Conditions et charges

Les charges afférentes aux fluides seront à la charge de la commune de Briançon.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra à sa charge entretenir le four banal ainsi que procéder au ramonage de ce dernier.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Redevance

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 8 : Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les locaux objet de la présente convention entraîne, pour la commune propriétaire et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation annuellement à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 11 : Visite des lieux

À tout moment les représentants de la commune et ses agents ou ses entrepreneurs doivent être en mesure de pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 12 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Tribunal compétent

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 15 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;

- L'occupant : en son siège sis xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour l'occupant,
xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le Maire,

xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Arnaud MURGIA.